

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

DELIBERATION n° 2020/09/22-11-CA

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 22 septembre 2020, sous la présidence d'Eric BERTON, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,

DECIDE :

OBJET : Convention de partenariat avec mise à disposition de locaux entre l'Université – UFR Sciences médicales et paramédicales et MS nutrition

Le Conseil d'administration approuve la convention de partenariat avec mise à disposition de locaux entre l'Université – UFR Sciences médicales et paramédicales et MS nutrition telle qu'annexée à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 31

Fait à Marseille, le 22 septembre
2020


Eric BERTON
Président d'Aix-Marseille Université



CONTRAT DE COLLABORATION SCIENTIFIQUE

Entre

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, Etablissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon, 13284 Marseille Cedex 7,
N° SIRET 130 015 332 00013, code APE 8542Z,
Représentée par son Président, Monsieur Eric BERTON,

Agissant au nom et pour le compte de :
L'UFR Sciences Médicales et paramédicales (ci-après « UFR SMPM ») représentée par son Doyen, Monsieur Georges LEONETTI,
Et du Laboratoire C2VN représenté par sa Directrice, Madame Marie-Christine ALESSI,

Ci-après désignée par « l'UNIVERSITE »,

d'une part,

Et

MS-Nutrition,

SAS au capital de 10000 euros, n° SIREN : 800 309 171 - code APE 7220Z,
Dont le siège est situé Faculté de Médecine Secteur Timone, 27 boulevard Jean Moulin, 13385 Marseille Cedex 05,
Représentée par Monsieur Matthieu MAILLOT, Président et Monsieur Florent VIEUX, Directeur Général,
Ci-après désignée par « la SOCIETE »

d'autre part,

Conjointement désignées par les « PARTIES »

Préambule

*Vu la Loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche,
Vu la décision du Conseil d'Administration de l'université en date du 23 février 2016 concernant la politique d'hébergement des start up au sein des locaux de l'université,
Vu l'avis du Comité de Valorisation de l'université en date du 23/07/2020
Vu la décision du Conseil d'Administration de l'université en date du 22/09/2020*

A la suite de travaux menés au sein du Laboratoire C2VN (UMR XXXX) par Mme ALESSI, deux logiciels ont fait l'objet de dépôt à l'APP.

Par LOGICIELS on entend :

- Le LOGICIEL « Combinatoire » de génération de menus nutritionnellement adéquats dont le CODE SOURCE a été déposé le 26 novembre 2013 à l'Agence pour la Protection des Programmes sous le n° IDDN .FR.001.480012.000.S.P.2013.000.30605 ;
- le LOGICIEL « Modélisation ration » qui est un outil de conseils personnalisés dans le domaine de l'alimentation et de la nutrition dont le CODE SOURCE a été déposé le 26 novembre 2013 à l'Agence pour la Protection des Programmes sous le n° IDDN .FR.001.480013.000.S.P.2013.000.30605

La start up MS NUTRITION a été créée en vue d'exploiter lesdits logiciels. Un contrat de licence d'exploitation a ainsi été signé le 1^{er} mars 2014 et en vigueur jusqu'au 21 février 2023.

La société MS NUTRITION est hébergée au sein des locaux de l'université depuis le 1^{er} mars 2014 pour une durée de 6 ans en vertu de l'article L123-5 du Code de l'Éducation – modifié par la loi n°2006-450 du 18 avril 2006 - qui permet aux établissements publics d'enseignement supérieur de fournir des prestations de services (dont la mise à disposition de locaux) à des jeunes entreprises qui valorisent les résultats de la recherches.

La société MS Nutrition a effectué une demande expresse pour la prolongation de son hébergement au sein des locaux de l'université selon les modalités définies au Conseil d'Administration de l'université du 23 février 2016. Le Comité de Valorisation de l'université a validé cette demande lors de sa séance du 23 juillet 2020.

Les Parties mettent ainsi en place les modalités de cette mise à disposition de locaux à la société MS Nutrition pour la période considérée.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 : Objet

La société et la SATT Sud Est ont signé un contrat de sous-licence en date du 1^{er} mars 2014 pour la valorisation des LOGICIELS. Cette sous-licence est en vigueur depuis la date de sa signature pour une durée de 9 ans après signature d'un avenant 1 en date du 25 avril 2019.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'UNIVERSITE d'une part, et la SOCIETE d'autre part, dans les domaines scientifiques et économiques, ainsi que les conditions nécessaires d'occupation du domaine public universitaire par la SOCIETE, dans le cadre de la licence sus-visée.

Il établit également les modalités de rémunération de l'UNIVERSITE.

La signature de ce contrat est subordonnée à la régularité de la situation des bénéficiaires au regard de leurs obligations fiscales et sociales.

TITRE 1

CONDITIONS D'OCCUPATION DE LA COLLABORATION

Article 2 : Nature et désignation des locaux

L'UNIVERSITE met à disposition de la SOCIETE des locaux d'une superficie de 24,6 m² au sein du laboratoire C2VN au sein de la SMPM : bureau 1114, au 1^{er} étage de la SMPM.

Une annexe jointe à la présente convention (Annexe 1) décrira de manière détaillée le lieu, la nature et la surface des locaux.

Article 3 : Matériels – Equipements

L'UNIVERSITE et la SOCIETE sont propriétaires de leurs matériels et équipements respectifs.

L'état et la liste des matériels et équipements mis à disposition de la SOCIETE par l'UNIVERSITE sont décrits dans une annexe jointe à la présente convention (Annexe 2) lors de la mise à disposition et lors de la restitution. La SOCIETE s'engage à entretenir les matériels et équipements mis à sa disposition, ainsi que ceux en sa propriété installés dans les locaux.

Une liste non exhaustive des matériels et équipements propriétés de la SOCIETE et installés dans les locaux de l'UNIVERSITE figure également dans l'Annexe 2.

Article 4 : Obligations de la SOCIETE

a) En matière de travaux.

La SOCIETE devra obtenir l'autorisation écrite préalable de l'UNIVERSITE, après accord exprès de l'UFR SMPM, pour tous travaux et modifications de la configuration initiale des locaux mis à disposition.

Les travaux ainsi autorisés seront effectués aux frais de la SOCIETE et sous son entière responsabilité.

Dans le cas où les travaux de la SOCIETE nécessiteraient la visite, voire le travail d'une autre personne, ou d'une autre entreprise dans les locaux, elle s'engage à en prévenir l'UNIVERSITE huit (8) jours avant la visite de ce personnel ou de cette entreprise (nom de l'entreprise, nom du personnel, date et objet de l'intervention...). Elle est déclarée responsable de ladite personne ou de ladite entreprise au regard des clauses de la présente convention.

Les aménagements effectués par la SOCIETE deviendront propriété de l'UNIVERSITE à l'issue de la période d'hébergement.

b) En matière de responsabilités et assurances.

La SOCIETE s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable :

- une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers eu égard aux activités développées comprenant au moins les niveaux de garanties suivants :
 - responsabilité civile pendant l'exploitation (incendie, dégâts des eaux, ...) et/ou après travaux effectués,
 - dommages corporels
 - dommages matériels et immatériels consécutifs
- à assurer les matériels dont elle est propriétaire.

Les attestations de police d'assurance correspondantes seront jointes en annexe (Annexe 3).

c) En matière d'hygiène et de sécurité

Chacune des Parties s'engage à s'informer réciproquement de tout incident ou accident portant ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, à la sécurité ou à la santé.

Chacune des Parties s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Pour tout dommage de pollution causé aux tiers dont elle serait reconnue responsable, la SOCIETE garantit l'UNIVERSITE contre tout recours exercé par les tiers se rapportant auxdits dommages.

Pour tout dommage de pollution causé aux tiers dont la SOCIETE ne serait pas responsable ou dont l'origine serait antérieure à la date d'effet de la présente convention, l'UNIVERSITE garantit la SOCIETE contre tout recours exercé par les tiers.

La SOCIETE s'engage à informer l'UNIVERSITE de tout projet de modification notable de ses installations ayant un effet significatif sur la nature ou l'importance des risques induits par ces dernières pour l'environnement ainsi que pour la santé ou la sécurité.

d) En matière de personnels et de discipline

La SOCIETE fournira annuellement à l'UNIVERSITE la liste nominative de ses personnels exerçant dans les locaux concernés par la présente convention.

Elle sera informée de toutes modifications de cette liste au cours de l'année.

Les personnels de la SOCIETE qui auront accès aux locaux seront placés sous sa seule responsabilité. Ils devront être employés conformément aux dispositions du Code du Travail et de la Sécurité Sociale.

La SOCIETE et les personnels qui y sont rattachés déclarent avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des règlements et des prescriptions en vigueur dans les locaux concernés par la présente convention et s'engagent à l'appliquer.

e) En matière fiscale

La SOCIETE devra justifier auprès de l'UNIVERSITE et avant la signature de la présente convention de la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Article 5 : Obligations de l'UNIVERSITE

L'UNIVERSITE assure l'arrivée dans les locaux concernés par la présente convention, de l'électricité, de l'eau, le chauffage, du téléphone et d'internet.

L'UNIVERSITE s'engage à prendre en charge dans son contrat d'entretien en cours, la maintenance curative et préventive de tous les systèmes de sécurité incendie (réseau sprinklage, détection incendie, extinction automatique, Réseau Incendie Armé,...) et des installations techniques au sein des locaux mis à disposition de la SOCIETE par la présente convention conformément à la réglementation en vigueur.

Les systèmes de sécurité et les installations techniques seront décrits dans une annexe jointe à la présente convention (Annexe 4).

Les suivis seront consignés dans des carnets d'entretien laissés sur site (interventions, réparations, entretiens...).

Les matériels et équipements mis à disposition de la SOCIETE par l'UNIVERSITE seront assurés par cette dernière.

L'UNIVERSITE s'engage à assurer l'entretien normal dit du propriétaire (clos et couvert) des locaux concernés par la présente convention.

L'UNIVERSITE donnera libre accès aux locaux, à tous les personnels de la SOCIETE ainsi qu'à tous les visiteurs préalablement signalés et autorisés par la SOCIETE, en fonction des contraintes et réglementations du site universitaire.
Les conditions d'accès aux véhicules du personnel de la SOCIETE ainsi qu'à ceux des entreprises en relation avec cette dernière (transporteurs, relations commerciales,..) seront soumises à l'autorisation de l'UNIVERSITE.

Article 6 : Conditions financières

La SOCIETE s'engage à verser à l'UNIVERSITE pour le compte de la FACULTE une redevance pour l'occupation du domaine public universitaire calculée prorata temporis à compter de la date de mise à disposition effective des locaux. Le montant de la redevance est déterminé annuellement en Conseil d'Administration de l'UNIVERSITE. Elle s'élève actuellement à 700€ HT par mois.
Ce montant est susceptible d'être modifié annuellement.

A cette redevance, s'ajoutent le cas échéant la mise à disposition de matériels dont devra également s'acquitter la société auprès de l'UNIVERSITE.

Les versements destinés à l'UNIVERSITE et à la FACULTE seront effectués au nom du TRESOR PULIC – AGENT COMPTABLE AMU compte n° 00001020067.

TITRE 2

CONDITIONS DE L'HEBERGEMENT

Article 7 : Partenariat et valorisation de la recherche

Une annexe jointe à la présente convention (Annexe 6) concernant le partenariat et la valorisation de la recherche entre la SOCIETE et l'UNIVERSITE devra notamment prévoir :

- l'apport des différentes parties en termes de savoir-faire antérieur, de droit de propriété intellectuelle et industrielle antérieur,
- la description des relations entre la SOCIETE et l'UNIVERSITE dans les domaines scientifiques et économiques,
- le type de collaborations, convention de recherche, prestations d'étude, etc. que la SOCIETE envisage de contracter avec l'UNIVERSITE, au travers de ses différents laboratoires, afin d'assurer le bon déroulement de son projet d'entreprise,
- Les clauses de confidentialité et de publications,
- La propriété des résultats de la recherche (brevet, logiciel,...) et leurs conditions d'exploitation,
- La rémunération de l'UNIVERSITE notamment dans le cas de l'exploitation des résultats de travaux menés en commun, laquelle pouvant se faire sous forme de versement en numéraires, émission de Bons de Souscription d'Actions, participation au capital,
- La mise en place de contrats ou conventions précisant les conditions dans lesquelles les personnels des laboratoires de l'UNIVERSITE apportent leur concours scientifique à la SOCIETE, participent au capital social de celle-ci (article L413-8 et suivants du Code de la Recherche – ex-article 25-2), participent au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la

SOCIETE (article L413-12 et suivants du Code de la Recherche – ex article 25-3), conformément à la loi sur l'innovation et la recherche du 12 juillet 1999 modifiée.

Article 8 – Confidentialité - Publications

D'une manière générale,

- Chaque Partie s'engage à ne pas publier et/ou à ne pas divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public ou protégées au titre de la propriété industrielle.

- Si, pour mener à bien sa mission de valorisation, la SOCIETE ou le l'UNIVERSITE devait divulguer à un tiers une information confidentielle, il ne pourrait le faire qu'après avoir reçu l'accord écrit du Laboratoire ou de la SOCIETE précisant les conditions de cette divulgation.

Par ailleurs, la SOCIETE est astreinte à la confidentialité pour tout ce qui n'est pas lié à l'activité du projet, et s'engage, par ailleurs, à observer une discrétion absolue à l'égard des faits, études, travaux et renseignements de tous ordres dont il peut avoir connaissance au cours de la présente convention mais non liés à l'activité de transfert citée en préambule.

La SOCIETE fait son affaire du respect de ces dispositions par son personnel.

Article 9 : Durée

Au regard de la situation sanitaire actuelle, il a été convenu que la présente convention entrerait en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2020 et prendra fin le 28 février 2023, date de fin de la sous-licence d'exploitation des LOGICIELS.

Dans tous les cas, cette convention ne pourra excéder une durée totale de 3 ans. Elle ne pourra être renouvelée au-delà de cette durée.

Article 10 : Résiliation-Litiges

Les PARTIES se réservent la faculté de mettre fin à la présente convention en respectant un préavis d'un mois (notification par lettre recommandée avec accusé de réception).

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de litige, les PARTIES désignent d'un commun accord la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en 3 exemplaires originaux,
à Marseille, le 22 septembre 2020,

Le Président de l'UNIVERSITE d'AIX-
MARSEILLE

Le Directeur de la SOCIETE

Eric BERTON

Visa du Doyen de l'UFR SMPM

Visa du Directeur du LABORATOIRE,

PROJET

ANNEXE 1
(cf. article 2 de la convention)

LOCAUX

Site de UFR Sciences Médicales et Paramédicales au 27 boulevard
Jean Moulin, 13005 Marseille

Superficie des locaux occupés bureau 1114 : 24,6 m²

PROJET

ANNEXE 2
(cf. article 3 de la convention)

**MATERIELS ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION DE LA
SOCIETE PAR LA FACULTE DE MEDECINE DE MARSEILLE**

Matériels

néant

Equipements

néant

**MATERIELS ET EQUIPEMENTS INSTALLES PAR LA SOCIETE
DANS LES LOCAUX DE LA FACULTE DE MEDECINE DE
MARSEILLE**

Matériels

néant

Equipements

néant

ANNEXE 3
(cf. article 4 de la convention)

ATTESTATIONS DE POLICE D'ASSURANCE

PROJET

ANNEXE 4
(cf. article 5 de la convention)

SYSTEMES DE SECURITE ET INSTALLATIONS TECHNIQUES

PROJET

ANNEXE 5
(cf. article 7 de la convention)

FINANCES

Le montant dû au titre de la location : 700 € HT par mois

La facturation annuelle de la location interviendra en début d'exercice budgétaire.

Concernant la refacturation des dépenses isolables et/ou de mise à disposition de matériels et personnels le cas échéant, Celle-ci interviendra au fil de l'année, en fonction des besoins. Non applicable pour la présente convention

PROJET

ANNEXE 6
(cf. article 7 de la convention)

PARTENARIAT ET VALORISATION DE LA RECHERCHE

Conformément à l'article 7 de la présente convention, il est précisé ce qui suit :

La rémunération de l'UNIVERSITE, notamment dans le cas de l'exploitation des résultats de travaux menés : voir contrat de sous-licence SATT n°508 entre la SOCIETE, le CNRS et l'UNIVERSITE.

Licence n°SATT 508 et AMU 12D069

Convention de concours scientifique de Madame Marie Christine ALESSI

PROJET